

DÉPARTEMENT
de la
rête-Maritime
ARRONDISSEMENT
ROCHEFORT
CANTON
ROYAN

X
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMUNE de ROYAN

Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Municipal

Séance du 23 Novembre 1953 195

OBJET :
numérotation des
rues.

L'an mil neuf cent cinquante trois, le 23 du mois
d'Novembre, le Conseil Municipal de Royan
s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de
M. Brusset Max, Déput. Maire, en session { ordinaire
extraordinaire
d'après convocations faites le 18 Novembre 1953.

3105

NOMBRE
de
Conseillers municipaux
pris part au vote :

Etaient présents : MM. Brusset, Delsalle, Seugnet,
Routin, Coste Inan, Comandinet, Goussel, Melle Fouché,
M. Coumil, Donceq, Lafage, Bourdeille, Marteau,
Larent, Bourdonneau, Martaud, Chamboulan, Rochedereux,
Chenut, Poppeu, Guichoum, Guillaud, Pouget

DATE
d'affichage, à la porte
mairie, du compte
rendu de la séance :

Absents : MM.

Les Conseillers présents formant la majorité des membres en
exercice, il a été, conformément à l'article 53 de la loi du 5 avril
1884, procédé immédiatement à l'élection d'un secrétaire pris dans
le sein du Conseil.

M. Coumil, ayant obtenu la majorité des
suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions, qu'il a acceptées.

M. le Président a ouvert la séance et a

pour réaliser la numérotation des rues de façon ho-
mogène et rationnelle, le Conseil Municipal autorise le
recrutement d'un employé contractuel et temporaire
(salaire : 25.000 frs par mois environ plus les indemnité
s du code de la famille).

Cet employé est recruté pour une durée de 6 mois.

Fait et délibéré à Royan
les jour, mois et an susdits.

Ont signé au registre : MM. les membres présents.

N'ont pas signé : MM.

le vote a eu lieu au
sein public, établir à
ite la désignation de
vote (Art. 51 de la loi
avril 1884).

mentionner à la suite
use qui les a empêchés
igner (Art. 57 de la loi
unicipale).

APPROUVÉ

22 FEVR 1954

SOUS PRÉFECTURE
DE
ROCHEFORT-SUR-MER

86/8
24.2.54

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Rochefort-sur-Mer, le 23 Février 1954

PL/JG

Le Sous-Préfet de Rochefort-sur-Mer

à Monsieur le Député-Maire

de ROYAN

OBJET: Recrutement d'un employé contractuel temporaire.

Après
Anshom de 3-3-54

J'ai l'honneur de vous adresser, sous ce pli, comme suite à ma lettre du 14 Janvier dernier, une ampliation de l'arrêté de M.le Préfet en date du 22 Février courant autorisant le recrutement d'un employé contractuel temporaire chargé du numérotage des rues de la ville.

Cette ampliation est accompagnée de la délibération de votre conseil municipal correspondante approuvée par M.le Préfet.

LE SOUS-PREFET:



2^e Division
2^e Bureau
JP/FB

ARRÊTÉ

Le PRÉFET de la CHARENTE - MARITIME,
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu l'ordonnance du 2 novembre 1945 relative au recrutement d'agents temporaires par les collectivités locales, notamment son article 8;

Vu l'article 1er du décret n° 48.1600 du 13 octobre 1948 pris en application de la loi du 17 août 1948 tendant au redressement économique et financier, article interdisant tout recrutement de personnel auxiliaire, temporaire ou contractuel dans les administrations, services, établissements ou entreprises visées à l'article 1er de la loi n° 46-195 du 15 février 1946;

Vu la circulaire de M. le Ministre de l'INTÉRIEUR n° 552 AD/3 en date du 18 novembre 1948 précisant les conditions d'application aux personnels des collectivités locales en matière de recrutement des dispositions du décret du 13 octobre 1948 ci-dessus visé;

Vu la circulaire n° 153-43 B/4 du 3 décembre 1948 (J.O. du 4) de M. le Ministre des Finances et des Affaires Économiques;

Vu la circulaire interministérielle (Intérieur - Budget - Finances et Affaires Économiques) en date du 24 novembre 1950, relative au recrutement d'agents non titulaires par les collectivités;

Vu la circulaire de M. le Ministre de l'Intérieur - n° 375 (Direction Générale de l'Administration Départementale et Communale et de la Protection Civile, 3^e Bureau) du 26 septembre 1951, relative au recrutement d'agents par les collectivités locales (paragraphe II);

Vu la délibération du conseil municipal de ROYAN en date du 23 novembre 1953, décidant le recrutement d'un employé contractuel et temporaire chargé du numérotage des rues de la ville et fixant la rémunération dudit agent;

Vu l'avis favorable émis sur le recrutement dont il s'agit par M. le Sous-Préfet de ROCHFORT le 29 décembre 1953, par M. le Trésorier Payeur Général de la Charente-Maritime le 4 février 1954 et par M. le Directeur Départemental du Travail et de la Main d'Œuvre le 10 février 1954;

ARRÊTÉ

Article 1er - M. le Maire de ROYAN est autorisé à recruter, dans les conditions précisées par la délibération ci-dessus visée qui est approuvée, un employé contractuel temporaire chargé du manutentionnement des russes de la ville.

Article 2 :- S'agissant en l'espèce d'une mesure de dérogation à l'interdiction de recrutement de tous personnels non titulaires par les collectivités locales, la présente autorisation n'est accordée qu'à titre exceptionnel et pour la durée du travail envisagé n'excédant pas en tout cas six mois.

Article 3 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Sous-Préfet de ROCHEFORT et M. le Maire de la commune de ROYAN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Rochelle, le 22 FEVR 1954

Le Préfet,

R. HOLVECK

POUR AMPLIATION,

Le Chef de Division délégué :

